

Arrêt

n° 217 088 du 19 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2018, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

1.3. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil le 13 décembre 2017.

1.4. En outre, il ressort de la note d'observation et de ses annexes que la partie défenderesse a répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'a déclarée irrecevable le 2 février 2018.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2018, la partie requérante constate que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ne lui a pas été notifiée par la Commune d'Asse. Il dépose à l'audience une copie d'un courrier électronique adressé à l'Office des étrangers du 21 septembre 2018 à ce propos. Il ne ressort pas de ses explications qu'il ne serait pas au courant du fait qu'une décision a été prise.

Le Conseil doit donc constater que nonobstant cette absence de notification par l'administration communale d'Asse à la partie requérante, il ne peut que relever que la décision en question a été prise et qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'un vice dans la notification d'un acte administratif n'importe pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002). En tout état de cause, il ne s'agit pas de la décision attaquée, cette décision d'irrecevabilité devant faire l'objet d'un recours séparé.

La partie requérante ne fait état d'aucun autre élément contestant les motifs de l'ordonnance susvisée du 14 septembre 2018. Il convient donc de confirmer les conclusions tirées aux points 1.3. et 1.4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS